

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 22

30 mai 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

366-2007	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2075
----------	--	------

Règlements et autres actes

345-2007	Régime de péréquation (Mod.)	2077
367-2007	Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds	2088
368-2007	Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 (Mod.)	2099
	Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92	2100

Décrets administratifs

334-2007	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement	2101
335-2007	Autorisation à la Ville de L'Île-Cadieux de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de L'Île-Cadieux	2102
336-2007	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2102
339-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2104
340-2007	Nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	2105
342-2007	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ...	2106

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la Baie-aux-Feuilles, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik	2113
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican, MRC Témiscamingue, circonscription foncière de Témiscamingue	2109
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-des-Écorces, MRC Antoine-Labelle, circonscription foncière de Labelle	2111

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Candiac : pour toute séance à compter du 1 ^{er} avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2115
---	------

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Châteauguay : pour toute séance à compter du 25 avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2115
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2116
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2116

Erratum

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles	2117
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 366-2007, 23 mai 2007

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2, 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juin 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 15 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 345-2007, 16 mai 2007

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour :

a) prescrire les règles permettant de déterminer les municipalités locales qui sont admissibles au régime de péréquation prévu à l'article 261 ;

b) prescrire les règles permettant d'établir la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale ;

c) prescrire les règles permettant d'établir le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être prises en considération aux fins de l'établissement de la médiane des richesses et des valeurs visées au sous-paragraphe *b* ;

d) prescrire les règles permettant d'établir le montant de la somme à laquelle a droit une municipalité admissible au régime de péréquation, lesquelles peuvent être différentes à l'égard de toute municipalité que le gouvernement précise ou de toute catégorie de municipalités que ce dernier définit ;

e) prévoir les cas où une municipalité perd le droit de recevoir la somme visée au sous-paragraphe *d* ;

f) désigner la personne qui verse la somme visée au sous-paragraphe *d* et prescrire les modalités du versement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime de péréquation par le décret numéro 1198-2002 du 9 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour honorer, dès l'exercice 2007, certains engagements pris par le gouvernement envers les municipalités dans l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier pour les années 2007 à 2013, notamment en ce qui a trait à la somme à répartir entre les municipalités locales ;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité au régime de péréquation et les règles de calcul du montant de péréquation auquel une municipalité locale a droit doivent aussi être modifiés pour tenir compte de la situation particulière de certaines municipalités qui perdent leur admissibilité, en 2007, en raison du non-respect du critère de la valeur moyenne des logements, alors qu'elles sont dans une situation de déficience importante sur le plan de leur richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation annexé au présent décret :

— les montants de péréquation auxquels les municipalités admissibles auront droit pour l'exercice 2007 doivent leur être versés au plus tard le 30 juin 2007 ;

— ces montants sont essentiels pour assurer leur équilibre budgétaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7°)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime de péréquation est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° « ministre » : le ministre des Affaires municipales et des Régions ;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, du mot « est » par le mot « était ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que celle prévue au paragraphe 2° de cet alinéa ne l'était pas ;

2° la municipalité était admissible en vertu des articles 4 et 5.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, pour retirer à la municipalité l'admissibilité que lui conférerait autrement le premier alinéa.

6.2. Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que celle prévue au paragraphe 2° de cet alinéa ne l'était pas ;

2° la municipalité était admissible en vertu de l'article 6.1.

6.3. Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que celle prévue au paragraphe 2° de cet alinéa ne l'était pas ;

2° la municipalité était admissible en vertu de l'article 6.2. ».

5. L'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est abrogé.

6. L'intitulé de la division B de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est abrogé.

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées » par « réel uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, plutôt que le taux global de taxation prévisionnel uniformisé visé ».

8. Les articles 10 à 12 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le greffier de la municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des Affaires municipales et de la Métropole ».

* Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret n° 1198-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7333), n'a pas été modifié depuis son édicton.

11. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et au quatrième alinéa de l'article 10 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'un ou l'autre de ces alinéas » par les mots « cet alinéa ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole ».

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 36 000 000 \$ » par le montant « 60 000 000 \$ ».

14. L'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nordiques » par les mots « ayant droit à un montant prédéterminé ».

15. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « recevoir », de « , y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Toute municipalité admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3 a le droit de recevoir pour l'exercice courant :

1° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.1, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant ;

2° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.2, un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour le deuxième exercice financier qui précède l'exercice courant ;

3° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.3, un montant de péréquation égal à 25 % de celui auquel elle a eu droit pour le troisième exercice financier qui précède l'exercice courant. ».

17. L'intitulé de la division B de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 23 » par « l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 ».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 23 » par « l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 ».

19. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° du montant « 36 000 000 \$ » par le montant « 60 000 000 \$ » ;

2° de « à l'article 23 » par « aux articles 23 et 23.1 ».

20. La section IV de ce règlement, comprenant les articles 26 à 28, est abrogée.

21. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9 à 13 » par « 9 et 13 ».

23. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 9 à 13 » par « 9 et 13 ».

24. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 à 5 » par « 5 à 5.3 ».

26. Les sous-sections 2 à 4 de la section VII de ce règlement, comprenant les articles 39 à 68, sont abrogées.

27. La sous-section 5 de la section VII de ce règlement, comprenant les articles 69 et 70, est remplacée par les suivantes :

«§5. Adaptations applicables en 2007

69. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2007 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.»

70. Les articles 9 et 13 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**9.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2005, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8^o de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour l'exercice de 2005, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour l'exercice financier de 2005, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2005.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2005, compte tenu des modifications qui ont pris effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité a portées à la connaissance du ministre, conformément à l'article 13, avant le 1^{er} mai 2007.

11. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2005 et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité a imposés à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1^o de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

2^o de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5^o de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi ;

6^o de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi, un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit l'article 12, une partie des recettes de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

12. La partie des recettes qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1° le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2° le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

13. Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2005, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2005 ou avant et qui ont été effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier 2005 ou avant a été effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai 2007 et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. Pour être pris en considération, ce certificat doit avoir été reçu par le ministre avant le 1^{er} mai 2007.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2° de cet alinéa.

13.1. Pour l'application des articles 9 à 13, on prend en considération les dispositions législatives auxquelles on renvoie telles qu'elles existaient lorsqu'elles s'appliquaient aux fins de l'exercice financier de 2005. ».

70.1. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **18.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2005, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice et son sommaire pour l'exercice de 2006 ont été reçus par le ministre avant le 1^{er} novembre 2006.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai 2007 qui est visée au deuxième alinéa de l'article 7 et mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre 2006 et avant le 1^{er} mai 2007, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée. ».

70.2. L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2007 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 46 828 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2007, doivent être versés au cours de 2007. ».

70.3. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« §2. *Calcul du montant de péréquation*

A-Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir, y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'article 6.1, un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2007.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2007. Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'article 6.1, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard.

23.1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 24.3, toute municipalité admissible en vertu de l'article 6.1 a le droit de recevoir, pour l'exercice financier de 2007, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

B-Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2007, doit être versé à celle-ci au cours de 2007.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

Toutefois, si la municipalité est admissible en vertu de l'article 6.1, on effectue la soustraction prévue au premier alinéa en utilisant, plutôt que la quote-part calculée pour l'exercice financier de 2007, 75 % de celle qui a été calculée pour l'exercice de 2006.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23, 23.1 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 46 828 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2007 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2007;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

70.4. L'article 33 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 9 et 13 » par « 9 à 13.1 ».

70.5. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 9 et 13 » par « 9 à 13.1 ».

§5.1 Adaptations applicables en 2008

70.6. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2008 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

70.7. Les articles 9 et 13 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**9.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8^o de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour l'exercice de 2006, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

10. Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour l'exercice financier de 2006, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2006.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existait le 1^{er} janvier 2006, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre, conformément à l'article 13, avant le 1^{er} mai 2008.

11. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2006 et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité a imposés à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1^o de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

2^o de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4^o de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5^o de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi.

Lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi, un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit l'article 12, une partie des recettes de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

12. La partie des recettes qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1^o le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

13. Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2006 ou avant et qui ont été effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1^{er} janvier 2006 ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1^{er} mai 2008 et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. Pour être pris en considération, ce certificat doit être reçu par le ministre avant le 1^{er} mai 2008.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2^o de cet alinéa.

13.1. Pour l'application des articles 9 à 13, on prend en considération les dispositions législatives auxquelles on renvoie telles qu'elles existaient lorsqu'elles s'appliquaient aux fins de l'exercice financier de 2006. ».

70.8. L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **18.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice et son sommaire pour l'exercice de 2007 sont reçus par le ministre avant le 1^{er} novembre 2007.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1^{er} mai 2008 qui est visée au deuxième alinéa de l'article 7 et mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre 2007 et avant le 1^{er} mai 2008, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée. ».

70.9. L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2008 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 50 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doivent être versés au cours de 2008. ».

70.10. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« §2. *Calcul du montant de péréquation*

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir, y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2, un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2008.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2008. Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard.

23.1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 24.3, toute municipalité admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2008 :

1^o dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.1, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2007 ;

2^o dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.2, un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30 ;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008, doit être versé à celle-ci au cours de 2008.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

Toutefois, si la municipalité est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2, on effectue la soustraction prévue au premier alinéa en utilisant, plutôt que la quote-part calculée pour l'exercice financier de 2008 :

1^o dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.1, 75 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2007 ;

2^o dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.2, 50 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2006.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23, 23.1 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 50 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2008 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2008 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

70.11. L'article 33 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 9 et 13 » par « 9 à 13.1 ».

70.12. L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «9 et 13» par «9 à 13.1».

§5.2 Adaptations applicables en 2009

70.13. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2009 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

70.14. L'article 13 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**13.** Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2007, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi.

Si l'article 261.5.7 de la Loi, édicté transitoirement par l'article 138 du chapitre 31 des lois de 2006, s'est appliqué à la municipalité aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'exercice de 2007, le certificat atteste également le diviseur qui a été utilisé dans le calcul du taux moyen prévu au troisième alinéa de cet article 261.5.7, compte tenu le cas échéant de l'article 261.5.10 de la Loi, édicté transitoirement par cet article 138.».

70.15. L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2009 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 50 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doivent être versés au cours de 2009.».

70.16. La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

«§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

23. Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir, y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle

a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2009.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2009. Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard.

23.1. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 24.3, toute municipalité admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2009 :

1^o dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.1, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2008 ;

2^o dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.2, un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2007 ;

3^o dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.3, un montant de péréquation égal à 25 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1

i. Règle

24. Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

24.1. Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2^o le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

24.2. Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

24.3. La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009, doit être versé à celle-ci au cours de 2009.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

Toutefois, si la municipalité est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, on effectue la soustraction prévue au premier alinéa en utilisant, plutôt que la quote-part calculée pour l'exercice financier de 2009 :

1^o dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.1, 75 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2008 ;

2^o dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.2, 50 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2007 ;

3^o dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.3, 25 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2006.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

24.4. Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23, 23.1 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

25. L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 50 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2009 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2009 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

§5.3 Adaptations applicables en 2010

70.17. Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour l'exercice financier de 2010, une municipalité admissible pour cet exercice.

70.18. L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2010 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 50 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1^{er} mai 2010, doivent être versés au cours de 2010. ».

70.19. L'article 25 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**25.** L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1^o on soustrait, de 50 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2010 selon les données disponibles le 1^{er} mai 2010 ;

2^o on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1^o par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48010

Gouvernement du Québec

Décret 367-2007, 23 mai 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

CONCERNANT le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu des articles 519.21.1 et 519.21.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) introduits par l'article 42 du chapitre 2 des lois de 2004 et des paragraphes 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 12.2.1°, 12.2.2°, 12.4°, 39° et 42° de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 519.21.1, 519.21.2, a. 621 par 12°, 12.0.1°, 12.0.2°, 12.1°, 12.2°, 12.2.1°, 12.2.2°, 12.4°, 39° et 42°; 2004, c.2, a. 42)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26, 519.31 à 519.31.3 du Code de la sécurité routière et du présent règlement, on entend par :

« conducteur » :

- a) la personne qui conduit un véhicule lourd ;
- b) la personne que l'exploitant emploie pour conduire un véhicule lourd ou dont les services ont été retenus à cette fin.

« cycle » :

- a) le cycle 1, pour lequel les heures de travail sont accumulées sur une période de 7 jours ;
- b) le cycle 2, pour lequel les heures de travail sont accumulées sur une période de 14 jours.

« directeur » : le directeur fédéral ou un directeur provincial ou territorial ;

« fiche journalière » : le relevé des activités sur lequel sont consignés les renseignements exigés aux articles 29, 31 et 32 et contenant la grille de l'annexe II ;

« heures de conduite » : la période pendant laquelle le conducteur est aux commandes d'un véhicule lourd dont le moteur est en marche ;

« heures de repos » : toute période autre que les heures de travail du conducteur ;

« heures de travail » : la période qui commence au moment où le conducteur commence à travailler y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état ou le démarrage d'un véhicule lourd;

b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd;

d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd;

e) l'attente pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur;

g) l'attente pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement;

h) l'attente pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévue;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant;

«jour» ou «journée»: à l'égard d'un conducteur, période de 24 heures qui commence à l'heure désignée par l'exploitant pour la durée du cycle de ce conducteur;

«terminus d'attache»: le lieu où le conducteur se présente habituellement pour son travail. Pour l'application des articles 29 à 31, cette définition comprend tout lieu de travail temporaire désigné par l'exploitant.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

«activité»: l'une quelconque des périodes suivantes:

a) les heures de repos, à l'exclusion du temps passé dans un compartiment couchette;

b) les heures de repos passées dans un compartiment couchette;

c) les heures de conduite;

d) les heures de travail, à l'exclusion des heures de conduite.

«compartiment couchette»: la partie d'un véhicule lourd qui est conforme aux exigences de l'annexe I;

«établissement»: le lieu ou les lieux qui sont désignés par l'exploitant où sont conservés les fiches journalières, les documents justificatifs et les autres registres exigés par le présent règlement;

«poste de travail»: le temps compris entre deux périodes d'au moins 8 heures de repos consécutives.

3. Les dispositions applicables à l'exploitant en vertu du chapitre II s'appliquent à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne.

4. Sont exemptés de l'application des articles 519.9, 519.10, 519.20, 519.21.2, 519.21.3, 519.25 et 519.26 du Code et des dispositions du présent règlement le conducteur et l'exploitant d'un des véhicules lourds suivants:

1° le véhicule lourd utilisé à des fins personnelles:

a) pendant toute une journée;

b) pour les premiers 75 kilomètres parcourus au cours d'une journée si les conditions suivantes sont réunies:

i. le véhicule a été déchargé et les remorques ont été dételées;

ii. le conducteur a consigné, sur la fiche journalière, le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles;

iii. le conducteur ne fait pas l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 39;

2° le véhicule d'urgence;

3° le véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

4° le véhicule-outil;

5° un tracteur de ferme et une machinerie agricole au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 et une remorque de ferme au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998;

6° l'autobus ou le minibus affecté au transport urbain effectué par une société de transport en commun ou en vertu d'un contrat octroyé par un organisme public de

transport en commun, un conseil intermunicipal, une régie intermunicipale, une municipalité ou un regroupement de municipalités;

7° l'ensemble de véhicules routiers dont chacun a une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins, sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002;

8° un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;

9° le camion porteur de deux ou trois essieux lorsqu'il est utilisé dans l'une des circonstances suivantes:

a) lors du transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur;

b) lors du retour après ce transport si le camion est vide ou transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau.

Toutefois, les heures de travail au sens de l'article 1 effectuées par un conducteur à la demande d'un exploitant de l'un des véhicules mentionnés aux paragraphes 2° à 9° du premier alinéa doivent être comptabilisées lors de la conduite d'un véhicule lourd assujéti au présent règlement.

CHAPITRE II AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

SECTION I CYCLES DE TRAVAIL

5. L'exploitant exige que le conducteur suive, et le conducteur est tenu de suivre le cycle 1 ou le cycle 2.

6. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 1 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, après avoir accumulé 70 heures de travail au cours d'une période de 7 jours consécutifs.

7. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur qui suit le cycle 2 de conduire, et au conducteur qui suit ce cycle de conduire, lorsqu'il a accumulé:

1° 120 heures de travail au cours d'une période de 14 jours consécutifs;

2° 70 heures de travail, sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives.

8. Le conducteur peut terminer le cycle en cours, commencer un nouveau cycle ou passer d'un cycle à l'autre s'il prend d'abord les heures de repos suivantes:

1° lorsque le cycle en cours est le cycle 1, au moins 36 heures consécutives;

2° lorsque le cycle en cours est le cycle 2, au moins 72 heures consécutives.

Après avoir pris les heures de repos, le conducteur commence un nouveau cycle, les heures de travail sont remises à zéro et il recommence à accumuler des heures.

SECTION II NOMBRE MAXIMAL D'HEURES DE CONDUITE ET D'HEURES DE TRAVAIL

9. Pour pouvoir conduire, le conducteur doit avoir pris au moins 8 heures de repos consécutives immédiatement avant de commencer son poste de travail.

Il est interdit au conducteur de conduire et à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, s'il a accumulé 13 heures de conduite ou 14 heures de travail ou lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives à moins qu'il ne prenne au moins 8 heures de repos consécutives avant de recommencer à conduire.

La période de 8 heures de repos consécutives ne peut être prise à bord d'un véhicule lourd arrêté sauf les heures passées dans le compartiment couchette.

10. Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé au cours d'une journée 13 heures de conduite ou 14 heures de travail.

SECTION III HEURES DE REPOS

§1. Dispositions générales

11. Le temps passé par le conducteur, à la demande de l'exploitant qui l'emploie ou retient ses services, en tant que passager d'un véhicule de transport pour se rendre à l'endroit où il commencera à conduire est

considéré comme faisant partie des heures de repos, si rendu à destination le conducteur prend au moins 8 heures de repos consécutives avant de commencer à conduire.

12. Sous réserve de l'article 8, il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, s'il n'a pas pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours qui précèdent.

§2. Heures de repos journalier

13. L'exploitant veille à ce que le conducteur prenne, et le conducteur doit prendre, au moins 10 heures de repos au cours d'une journée.

Le nombre total d'heures de repos que prend le conducteur au cours d'une journée doit comprendre au moins 2 heures de repos qui ne font pas partie de la période de 8 heures de repos consécutives exigée à l'article 9.

Les heures de repos, autres que les 8 heures de repos obligatoire consécutives, peuvent être réparties, au cours de la journée en pauses dont chacune doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

SECTION IV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

§1. Report des heures de repos journalier

14. Nonobstant les articles 10 et 13, le conducteur peut reporter au plus 2 des heures de repos journalier à la journée suivante si les conditions suivantes sont réunies :

1° le conducteur ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 16 ou 17 ;

2° les heures de repos reportées ne sont pas comprises dans les 8 heures de repos obligatoire consécutives ;

3° les heures de repos reportées s'ajoutent aux 8 heures de repos journalier consécutives prises au cours de la deuxième journée ;

4° la durée totale des heures de repos prises pendant les 2 journées est d'au moins 20 heures ;

5° la durée totale des heures de conduite au cours des 2 journées ne dépasse pas 26 heures ;

6° le conducteur mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière qu'il bénéficie du report en vertu du présent article en indiquant s'il s'agit de la première ou de la deuxième journée visée.

§2. Traversiers

15. Nonobstant les articles 9 et 13, le conducteur qui effectue un voyage par traversier dont la durée prévue est de plus de 5 heures n'est pas tenu de prendre ses 8 heures de repos consécutives si les conditions suivantes sont réunies :

1° le temps passé à se reposer dans un compartiment couchette en attendant l'embarquement, dans une cabine du traversier et dans un endroit situé à au plus 25 km du lieu de débarquement du conducteur totalise au moins 8 heures ;

2° les heures sont consignées sur la fiche journalière comme heures de repos passées dans un compartiment couchette ;

3° le conducteur conserve le reçu du paiement de la traversée et des frais de cabine.

§3. Fractionnement des heures de repos journalier

16. Le conducteur qui conduit un véhicule lourd muni d'un compartiment couchette satisfait aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 9 et 13 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes aux conditions suivantes :

1° ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 2 heures ;

2° le total des deux périodes de repos est d'au moins 10 heures ;

3° les heures de repos sont passées à se reposer dans le compartiment couchette ;

4° le total des heures de conduite au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne dépasse pas 13 heures ;

5° aucune heure de conduite ne peut être effectuée après avoir accumulé 14 heures de travail au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ;

6° le temps écoulé au cours des périodes immédiatement avant et après chaque période de repos ne comprend aucune heure de conduite au-delà de la 16^e heure après que le conducteur commence son travail ;

7° aucune des heures de repos journalier n'est reportée à la journée suivante.

Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 9 et 13, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

17. L'équipe de conducteurs conduisant un véhicule lourd muni d'un compartiment couchette satisfait aux exigences relatives aux heures de repos obligatoire et aux heures de repos journalier prévues aux articles 9 et 13 en accumulant des heures de repos sur au plus deux périodes aux conditions suivantes :

1° ni l'une ni l'autre période de repos n'est de moins de 4 heures ;

2° le total des deux périodes de repos est d'au moins 8 heures ;

3° les règles prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 16 sont respectées.

Il est interdit à l'exploitant de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de recommencer à conduire, conformément aux exigences des articles 9 et 13, et au conducteur de recommencer à conduire, sans prendre d'abord au moins 8 heures de repos consécutives.

§4. Dépannage

18. Le conducteur d'une dépanneuse peut dépasser les heures de conduite et de travail et réduire les heures de repos prescrites au présent chapitre lorsqu'il doit terminer l'opération de dépannage d'un véhicule immobilisé sur le chemin public ainsi que pour revenir au terminus d'attache aux conditions suivantes :

1° il peut se rendre sur le lieu de la panne ou de l'accident dans des conditions routières normales selon les heures prescrites ;

2° il ne parcourt pas plus de 160 kilomètres à partir du lieu de dépannage jusqu'à son terminus d'attache.

§5. Déneigement

19. Nonobstant les articles 9, 10 et 13, lorsqu'il est nécessaire pour assurer la sécurité du public de déblayer le chemin public en raison d'une accumulation de neige ou d'y épandre du fondant ou des abrasifs, conformément aux exigences établies par les municipalités ou le ministère des Transports, le conducteur peut conduire jusqu'à 15 heures par poste de travail selon l'une des options suivantes :

1° il retranche, au cours d'un maximum de deux postes de travail consécutifs, les heures de repos exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 et les ajoute aux 8 heures de repos consécutives prises à la fin du premier, du second ou du troisième poste de travail aux conditions suivantes :

a) il n'effectue aucune heure de conduite s'il a accumulé 16 heures de travail ou lorsque 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de 8 heures de repos consécutives ;

b) il a pris au moins 8 heures de repos consécutives immédiatement avant de commencer le premier poste de travail ;

c) il ne fractionne pas les heures de repos journalier conformément aux articles 16 ou 17 ;

d) la durée totale des heures de repos journalier prises pendant la période de trois jours au cours desquelles sont effectués les trois postes de travail est d'au moins 30 heures ;

e) la durée totale des heures de conduite au cours de ces trois postes de travail ne dépasse pas 39 heures ;

f) le conducteur mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, qu'il retranche des heures de repos en vertu du présent article en indiquant l'option utilisée pour le retranchement des heures et s'il s'agit du premier poste de travail, du second ou encore du troisième poste de travail.

2° il retranche, au cours d'un seul poste de travail, deux des 8 heures de repos consécutives prises à la fin du poste de travail et les heures de repos exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 et les ajoute aux 8 heures de repos consécutives prises à la fin du second poste de travail aux conditions prévues aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 1°.

Le conducteur qui s'est prévalu d'une option ne peut se prévaloir de l'autre avant la fin du troisième poste de travail.

§6. Situations d'urgence

20. Les exigences relatives aux heures de conduite, aux heures de travail et aux heures de repos du présent règlement ne s'appliquent pas en situation d'urgence au conducteur qui a besoin de plus d'heures de conduite pour atteindre une destination assurant la sécurité des occupants du véhicule lourd et des autres usagers de la route ou la sécurité du véhicule lourd et de son chargement.

§7. Mauvaises conditions de circulation

21. Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de circulation au cours d'un trajet peut dépasser, d'au plus 2 heures, les heures de conduite et les heures de travail prescrites aux articles 9 et 10 et les heures de travail prescrites aux articles 6 et 7 pour terminer le trajet si les conditions suivantes sont réunies :

1° il satisfait l'exigence relative aux 8 heures de repos consécutives ;

2° il retranche en totalité ou en partie les 2 heures de repos journalier exigées au deuxième alinéa de l'article 13 qui n'ont pas été prises ;

3° le trajet aurait pu être terminé dans des conditions normales de circulation sans retrancher ces heures de repos.

Les mauvaises conditions de circulation sont des conditions de circulation routières ou météorologiques défavorables qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être vraisemblablement connues avant que le conducteur n'ait commencé à conduire ni de celui-ci, ni de l'exploitant.

CHAPITRE III PERMIS DE DÉROGER AUX HEURES DE CONDUITE ET DE REPOS

22. La Société peut accorder à un exploitant un permis qui l'autorise à déroger aux heures de conduite et de repos prévues au présent règlement aux conditions suivantes :

1° la sécurité ou la santé du public le nécessite ;

2° le véhicule visé par le permis circule au Québec seulement ;

3° l'exploitant a pris les moyens nécessaires pour s'assurer que le service ne pourrait être dispensé conformément au règlement.

23. La Société peut aussi accorder à un exploitant un permis qui l'autorise à déroger aux heures de conduite et de repos en réduisant les heures de repos journalier exigées au deuxième alinéa de l'article 13 d'au plus 2 heures et en augmentant les heures de conduite d'au plus 2 heures si les conditions suivantes sont réunies :

1° la sécurité, la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant ne sont pas compromises ni susceptibles de l'être ;

2° la réduction des heures de repos ou l'augmentation des heures de conduite et des heures de travail s'impose pour permettre, selon le cas :

a) au conducteur qui suit un itinéraire régulier l'atteinte du terminus d'attache ou de sa destination ;

b) la livraison de marchandises périssables ;

c) à l'exploitant de répondre à une augmentation temporaire importante du transport de passagers ou de marchandises.

24. Pour obtenir un permis visé à l'article 22 ou 23, l'exploitant doit présenter une demande à la Société et lui fournir les documents et renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitant ;

2° le nom des conducteurs visés, le numéro de leur permis de conduire et le nom de la province ou du territoire dans lequel le permis est délivré ;

3° une description des véhicules lourds visés par le permis demandé ;

4° un relevé de tous les accidents qui se sont produits au cours des 6 mois précédant la date de la demande, dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, le territoire ou l'état où s'est produit l'accident et qui mettent en cause l'exploitant ou un conducteur ;

5° la période pour laquelle le permis est demandé ;

6° l'horaire demandé ;

7° les raisons pour lesquelles la demande est présentée, avec pièces à l'appui ;

8° s'il exploite une entreprise de camionnage extra-provincial, une description détaillée du chargement et les provinces et territoires canadiens visés par le permis ;

9° s'il exploite une entreprise extra-provinciale de transport par autocar, une description détaillée des itinéraires visés par le permis ;

10° une copie de tous les permis accordés à l'exploitant par la Société en dérogation avec le présent règlement ou par un directeur au cours des 5 années précédentes, le cas échéant ;

11° une déclaration signée qui fait état de toute autre demande de permis que l'exploitant a présentée à un directeur au cours des 6 mois précédant la date de la demande, le cas échéant ;

12° tout autre renseignement exigé par la Société pour juger si l'octroi du permis compromettrait, ou serait susceptible de compromettre, la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de la Société, sur demande, pour les 6 mois précédant la demande, les fiches journalières ou les documents justificatifs concernant les conducteurs visés par le permis, ou encore un registre des heures de travail qu'ils ont effectuées.

25. Avant de délivrer un permis, la Société obtient l'approbation écrite des directeurs provinciaux ou territoriaux de chacune des provinces ou territoires dans lesquelles le véhicule lourd visé par le permis circulera.

26. Le permis précise les raisons pour lesquelles il est délivré, sa durée qui ne peut être supérieure à un an et toute condition qu'exige la protection de la sécurité ou de la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant.

27. L'exploitant à qui un permis est délivré doit :

1° conserver une copie du permis dans chaque véhicule lourd visé par le permis ;

2° à la demande de la Société, fournir les renseignements sur les véhicules lourds visés par le permis et la tenir informée de tout changement pour qu'elle puisse repérer rapidement et avec précision les véhicules ;

3° à la demande de la Société, mettre immédiatement à sa disposition, aux fins d'inspection, les fiches journalières, les documents justificatifs concernant les conducteurs des véhicules lourds visés par le permis ou le registre des heures de travail effectuées par ces conducteurs ;

4° informer sans délai la Société de tout accident dont la déclaration à la police est obligatoire dans la province, le territoire, ou l'état où s'est produit l'accident et qui met en cause un véhicule lourd visé par le permis.

28. La Société lorsqu'elle est requise de donner son approbation à la délivrance d'un permis à un directeur auquel est présentée une demande de permis visant un véhicule lourd qui circulera au Québec, doit :

1° répondre à la demande d'approbation au plus tard 30 jours après l'avoir reçue ;

2° donner son approbation si elle n'a aucun motif de croire que la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant seraient compromises ou susceptibles de l'être par l'octroi du permis.

CHAPITRE IV FICHE JOURNALIÈRE

29. L'exploitant exige que le conducteur remplisse chaque jour une fiche journalière sur laquelle sont consignées toutes ses activités et celui-ci est tenu de se conformer à cette exigence.

Les indications de temps sont faites à partir de l'heure locale du terminus d'attache du conducteur.

30. Nonobstant l'article 29, le conducteur n'est pas tenu de remplir une fiche journalière si les conditions suivantes sont réunies :

1° le véhicule qu'il conduit n'est pas visé par un permis délivré en vertu du chapitre III ;

2° le conducteur conduit un véhicule lourd, ou l'exploitant lui demande d'en conduire un, dans un rayon de 160 km de son terminus d'attache ;

3° le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 ;

4° l'exploitant satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il tient à jour des registres où sont inscrits, pour chaque journée, les activités effectuées par le conducteur, le cycle qu'il suit, l'heure du début et de la fin de chaque activité ainsi que le total des heures consacrées à chacune d'entre elles et, le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report d'heures de repos effectué conformément au présent règlement ;

b) il consigne dans des registres la date et l'heure de début de la journée si ce n'est pas minuit, le cycle suivi par le conducteur, l'heure de début et de fin de son poste de travail et le nombre total de ses heures de travail au cours de la journée pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

i. le poste de travail commence et se termine la même journée ;

ii. la durée du poste de travail est de 13 heures ou moins ;

iii. la durée de la période de repos avant et après le poste de travail est d'au moins 11 heures consécutives.

31. Au début de chaque jour, l'exploitant exige que le conducteur consigne sur la fiche journalière, et le conducteur est tenu de consigner sur la fiche journalière les renseignements suivants :

1° la date ;

2° son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève ;

3° l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit ;

4° le cycle suivi par le conducteur ;

5° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation ;

6° le relevé de l'odomètre de chacun des véhicules automobiles utilisés par le conducteur ;

7° le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de l'exploitant qui emploie le conducteur ou retient ses services ;

8° si le conducteur n'était pas tenu de remplir une fiche journalière immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir une telle fiche au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière ;

9° le cas échéant, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement.

De plus, au cours de la journée, le conducteur inscrit :

1° le nom ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de tout autre exploitant qui l'emploie ou retient ses services ;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa concernant tout autre véhicule automobile utilisé.

32. En plus des renseignements prévus à l'article 31, l'exploitant exige que le conducteur consigne et le conducteur est tenu de consigner sur la fiche journalière :

1° au cours de la journée, les heures consacrées à chaque activité, conformément aux exigences de l'annexe II, ainsi que l'endroit où se trouve le conducteur à chaque changement d'activité, à mesure que les renseignements sont connus et, le cas échéant, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière les raisons d'un dépassement d'heures ;

2° à la fin de chaque journée, le total des heures pour chacune des activités et la distance totale qu'il a parcourue cette journée-là, en retranchant la distance qu'il a parcourue avec le véhicule à des fins personnelles au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, ainsi que le relevé de l'odomètre à la fin de cette journée et il doit signer la fiche journalière pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

33. Le conducteur peut utiliser un appareil électronique pour consigner ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

1° les renseignements que contient l'appareil sont les mêmes que ceux qui auraient été fournis s'ils avaient été consignés sur une fiche journalière produite sur support papier ;

2° l'appareil peut afficher ce qui suit :

a) les heures de conduite et autres heures de travail, pour chaque jour où il est utilisé ;

b) le total des heures de travail qui restent à effectuer et le total des heures de travail qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur ;

c) l'ordre dans lequel ont eu lieu les changements d'activité et l'heure de ces changements, pour chaque jour où il est utilisé ;

3° le conducteur est en mesure, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur, de fournir immédiatement les renseignements consignés pour les 14 jours précédents sur l'écran à affichage numérique de l'appareil, sur des documents remplis à la main ou reproduits sous forme d'imprimés ou sous toute autre forme intelligible ou par une combinaison de ces moyens ;

4° le conducteur est en mesure, sur demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur de remplir à la main une fiche journalière à partir des renseignements stockés dans l'appareil pour chaque jour où il est utilisé ;

5° l'exploitant met à la disposition du conducteur, dans le véhicule lourd, des fiches journalières vierges ;

6° l'appareil enregistre automatiquement les connexions et les déconnexions dont il fait l'objet et consigne l'heure et la date à laquelle elles ont lieu;

7° l'appareil enregistre le temps consacré par le conducteur à chaque activité;

8° toute fiche journalière sur support papier produite à partir des renseignements stockés dans l'appareil est signée à chaque page par le conducteur pour attester son exactitude.

Un appareil électronique est un dispositif électrique, électronique ou télématique qui peut enregistrer avec précision, en tout ou en partie, le temps consacré à chaque activité.

34. Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire, et à l'exploitant de lui demander, de lui imposer ou de lui permettre de conduire sans qu'il n'ait en sa possession les documents suivants :

1° une copie des fiches journalières des 14 jours précédents;

2° la fiche du jour en cours, remplie jusqu'à l'heure à laquelle a eu lieu son dernier changement d'activité;

3° tout document justificatif qu'il a reçu concernant le trajet en cours.

35. L'exploitant veille à ce que le conducteur fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir au terminus d'attache, dans un délai de 20 jours après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière et les documents justificatifs.

Lorsque au cours d'une journée le conducteur est engagé par plus d'un exploitant, chacun veille à ce qu'il fasse parvenir, et le conducteur est tenu de faire parvenir, dans un délai de 20 jours après l'avoir remplie :

1° l'original de la fiche journalière au terminus d'attache du premier exploitant pour lequel il a travaillé et une copie de cette fiche au terminus d'attache de chacun des autres;

2° l'original des documents justificatifs au terminus d'attache de l'exploitant concerné.

36. L'exploitant est tenu de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à son établissement et de les y déposer dans les 30 jours suivant la date de leur réception.

37. L'exploitant qui utilise les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur, obtenir de la personne qui fournit le service et qui doit les lui transmettre, les fiches journalières ou les renseignements exigés en vertu du paragraphe 4° de l'article 30 pour les 14 jours précédant la journée en cours.

38. La personne qui fournit les services d'un conducteur doit, au moment de l'entrée en service de ce conducteur chez un exploitant, transmettre à ce dernier les fiches journalières ou les renseignements exigés en vertu du paragraphe 4° de l'article 30 pour les 14 jours précédant la journée en cours.

CHAPITRE V DÉCLARATION DE MISE HORS SERVICE

39. Un agent de la paix peut délivrer au conducteur une déclaration de mise hors service dans les cas suivants :

1° le conducteur contrevient au paragraphe 1° de l'article 519.8.1 du Code de la sécurité routière;

2° le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences relatives aux heures de conduite ou aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III;

3° le conducteur refuse ou n'est pas en mesure de produire auprès d'un agent de la paix ou d'un inspecteur les fiches journalières, les documents justificatifs ou tout autre registre qu'il doit avoir en sa possession en vertu de l'article 34;

4° des éléments de preuve établissent que le conducteur a rempli plus d'une fiche journalière, a consigné des renseignements inexacts sur la fiche ou y a falsifié des renseignements;

5° le conducteur a abîmé ou mutilé une fiche journalière ou un document justificatif de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir s'il s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III.

40. L'agent de la paix informe par écrit le conducteur et l'exploitant de la raison pour laquelle il a délivré au conducteur une déclaration de mise hors service et de sa durée d'application.

La déclaration de mise hors service s'applique :

1° pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient au paragraphe 1° de l'article 519.8.1 du Code;

2° pendant 10 heures consécutives, si le conducteur contrevient à l'article 10;

3° pendant le nombre d'heures nécessaire pour corriger le manquement, si le conducteur ne se conforme pas à l'une des exigences des heures de repos qui sont prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III;

4° pendant 72 heures consécutives, si le conducteur contrevient aux paragraphes 3° à 5° de l'article 39 ou au-delà de ce nombre d'heures jusqu'à ce qu'il corrige la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse à l'agent de la paix pour que ce dernier puisse établir qu'il s'est conformé aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE VI DOSSIER DU CONDUCTEUR

41. L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent tenir et conserver un dossier qui contient l'information et les documents suivants :

1° une copie du permis de conduire du conducteur ;

2° le cas échéant, la déclaration visée à l'article 519.7 du Code signée par le conducteur dans laquelle il l'informe de la suspension, la modification ou la révocation de son permis ;

3° la date de l'engagement du conducteur ;

4° une copie du contrat de service conclu entre la personne qui fournit les services d'un conducteur et l'exploitant ;

5° les fiches journalières et les renseignements visés au paragraphe 4° de l'article 30 ;

6° une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

De plus, l'exploitant conserve au dossier les documents justificatifs.

Toutefois, l'exploitant qui loue les services d'un conducteur doit tenir et conserver uniquement pour ce conducteur les documents visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa et les documents justificatifs.

42. L'exploitant et la personne qui fournit les services d'un conducteur doivent conserver l'information et les documents visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 41 pendant au moins 12 mois à compter de l'une des dates suivantes :

1° celle de la fin de l'engagement du conducteur dans le cas des paragraphes 1°, 3° et 4° ;

2° celle de la fin de la suspension, de la modification ou de la révocation du permis dans le cas du paragraphe 2°.

Les fiches journalières, les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 41 et les documents justificatifs doivent être conservés en ordre chronologique pour chaque conducteur pendant au moins 6 mois.

La copie du permis délivré en vertu du chapitre III doit être conservée pendant au moins 6 mois de sa date d'échéance.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur les heures de conduite et de travail et sur le dossier du conducteur de véhicules lourds édicté par le décret numéro 389-89 du 15 mars 1989.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2007.

ANNEXE I (a. 2)

COMPARTIMENT COUCHETTE

Est un compartiment couchette une partie d'un véhicule lourd qui est conforme aux exigences suivantes :

1° il est conçu pour être utilisé comme installation de couchage ;

2° il est placé dans le compartiment de l'habitacle ou juste à côté de celui-ci et y est solidement fixé ;

3° il n'est pas installé sur une semi-remorque ou une remorque ni dans ces véhicules ;

4° s'il est installé dans l'espace de chargement, il est solidement cloisonné du reste de l'espace de chargement ;

5° s'il s'agit d'un autocar :

a) il est situé dans le compartiment des passagers,

b) il est équipé d'un lit aux dimensions minimales de 1,9 m de long, 60 cm de large et 60 cm de haut,

INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

a) pour chaque activité :

- i. indiquer l'heure du début et de la fin,
- ii. tracer une ligne continue entre les repères de temps ;

b) consigner le nom de la municipalité ou à défaut indiquer la route et la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité ;

c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail ;

d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

48026

Gouvernement du Québec

Décret 368-2007, 23 mai 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 42°)

1. L'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot « application », des mots « des dispositions concernant la vérification avant départ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un véhicule lourd utilisé lorsque requis par un service d'urgence ou dans les cas de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « sauf dans le cas où cet ensemble est assujéti aux dispositions du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2394).

1988 et qu'il nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant la section V de ce règlement» par les mots «sauf celui qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002»;

4^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o un véhicule routier assujéti au Règlement sur le transport de matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg et qui ne nécessite pas l'application de plaques d'indication de danger suivant la section IV de ce règlement, sauf les minibus et les dépanneuses;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2007.

48024

A.M., 2007

**Arrêté numéro 2007-004 du ministre de la Santé
et des Services sociaux en date du 18 mai 2007**

Loi concernant les unités de négociation dans le
secteur des affaires sociales
(L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 de cette loi prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU que les articles 88 à 92 de cette loi régissent la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU qu'il existe moins de quatre unités de négociation au sein de l'établissement Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard de cet établissement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 6 juin 2007 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prennent effet à l'égard de l'établissement Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches.

Québec, le 18 mai 2007

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

48027

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 334-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 873-2002 du 8 août 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 25 août 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie

du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour un an à compter du 26 août 2007, au même salaire annuel;

QUE M^e Hélène Bibeault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Hélène Bibeault continue de participer au Régime de retraite de personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bibeault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47992

Gouvernement du Québec

Décret 335-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de L'Île-Cadieux de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de L'Île-Cadieux

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Cadieux a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition par la ville d'un immeuble, appartenant à ce gouvernement, connu et désigné comme étant le lot 3 852 484 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de L'Île-Cadieux est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Île-Cadieux de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de L'Île-Cadieux soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de L'Île-Cadieux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47991

Gouvernement du Québec

Décret 336-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-

ment et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beausoleil, Marc
Bergeron, Guylaine
Brisebois, Jean
Chabot, Étienne-François
Duchesne, Olivier
Dufresne, Mélanie
Fortin, Ginette
Gagné-Lafrance, Élodie
Gagné, Sébastien
Hamilton, Benoît
Payment, Jean-Philippe
Proulx, Yannick
Roberge, Johanne
Ronaldi, Nicole
Simard, Alexandra
Trudeau, Francis
Valence, Magali

CONSEIL DU TRÉSOR

Guérin, Pierre

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Pelletier, Louis-Marie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Marineau, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

De-Iacovo, Emilia
Pang, Carina Choyun

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Bouffard, Marie-Eve
Couture, José
D'Auteuil, Yannick
Faucher, Diane
Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Dupuis, Geneviève

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Duhamel, Marie-Josée
Gagné, Sébastien
Gosselin, Suzie
Guilbault, Geneviève

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

Marcoux, Guylaine

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Girard, Carolyne

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Lacombe, Johanne
Lacourcière, Josée

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Brunet, Jean-Philippe
Isabelle, Maripier
Lapointe, Guylaine
Mathon, Patrick
Poulin, Hélène
Robinson, Joan
Rodrigue, Valérie
Salois, Fanny

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gagnon, Manon
Gilbert, Marie-Christine
Lafontaine, Marie-France
Poupart, Michelle
Prévost, Solange

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET
DE L'EXPORTATION

Bonin, William
Robichaud, Sara
Trottier, Lise

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Turmel, Marjorie

REVENU QUÉBEC

Sauvé, Valérie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bourgeois, Louis-Philippe
Dufour, Jeanne-Mance
Simard-Ménard, Joël

CONSEIL DU TRÉSOR

Mercier, Véronique

47990

Gouvernement du Québec

Décret 339-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Fernand Daoust a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Luc Dastous, directeur général, Carrefour jeunesse emploi Arthabaska, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Fernand Daoust.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47988

Gouvernement du Québec

Décret 340-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, deux sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2000 du 13 septembre 2000, madame Frances Boylston et monsieur Patrick Préfontaine ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1351-2002 du 20 novembre 2002, monsieur Felipe Gallon a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, monsieur Christian Deslauriers a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 621-2006 du 28 juin 2006, madame Catherine Gosselin a été nommée présidente par intérim du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et qu'il y a lieu de la nommer présidente de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Catherine Gosselin, conseillère en fiscalité, KPMG Canada, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gabriel Chartier, conseiller en affaires internationales, chef du pupitre Mexique, ministère des Relations internationales, en remplacement de monsieur Christian Deslauriers;

— madame Diane Lachapelle, vice-rectrice au développement et aux relations internationales, Université Laval, en remplacement de monsieur Patrick Préfontaine;

— madame Raluca Petrea, avocate, Langlois Kronström Desjardins, en remplacement de monsieur Felipe Gallon;

QUE madame Judy Kremer, étudiante en droit, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Frances Boylston.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47987

Gouvernement du Québec

Décret 342-2007, 9 mai 2007

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2005» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 sont les suivantes:

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2008;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007, et celui du 1^{er} février 2008 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise du décret et le 1^{er} février 2008) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2005» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 soient les suivantes:

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2008 ;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007, et celui du 1^{er} février 2008 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue ;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise du décret et le 1^{er} février 2008) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-010 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en
date du 14 mai 2007**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican, MRC Témiscamingue, circonscription foncière de Témiscamingue

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel un parc peut être créé par le gouvernement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

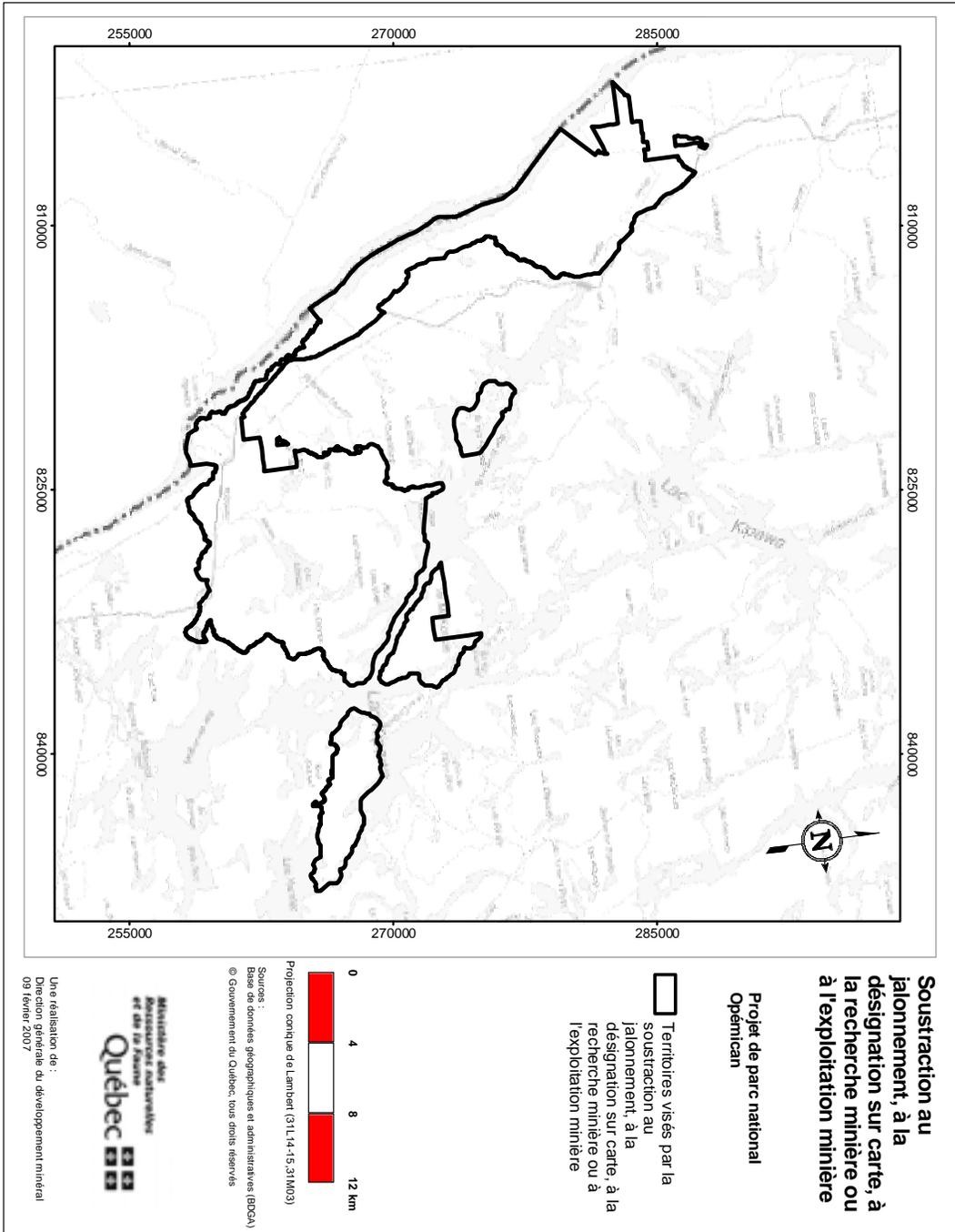
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican, des terrains situés dans la MRC Témiscamingue, circonscription de Témiscamingue, et identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31L/14, 31L/15 et 31M/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 9 février 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 1378, 13339, 17107, 17871, 20738, 20848, 20920, 21119, 21174 et 22095 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-011 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune,
en date du 14 mai 2007**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-des-Écorces, MRC Antoine-Labelle, circonscription foncière de Labelle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les terrains visés par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière sont nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-des-Écorces;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

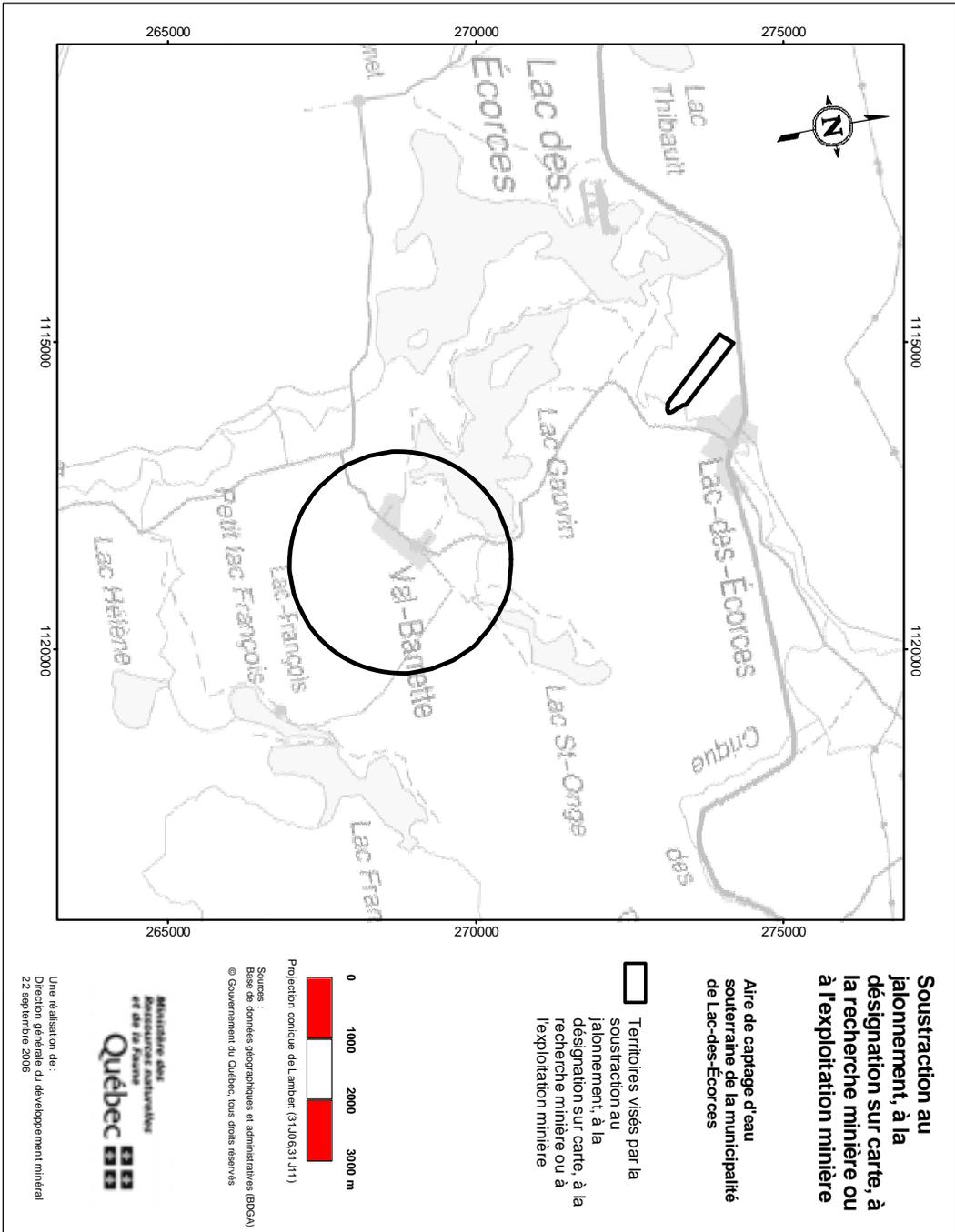
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-des-Écorces, MRC Antoine-Labelle, circonscription foncière de Labelle, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31J/06 et 31J/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 22 septembre 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



A.M., 2007

**Arrêté numéro AM 2007-012 du ministre
des Ressources naturelles et de la Faune,
en date du 14 mai 2007**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la Baie-aux-Feuilles, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'article 4 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) suivant lequel un parc peut être créé par le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs dont celui du parc Baie-aux-Feuilles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de deux portions du terrain visé par le projet de parc Baie-aux-Feuilles afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la Baie-aux-Feuilles;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, pour les fins du site potentiel du parc Baie-aux-Feuilles, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 24K/12 et 24L/09, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 30 novembre 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la Baie-aux-Feuilles, un terrain situé dans le Nunavik, Administration régionale Kativik, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 24L/09, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

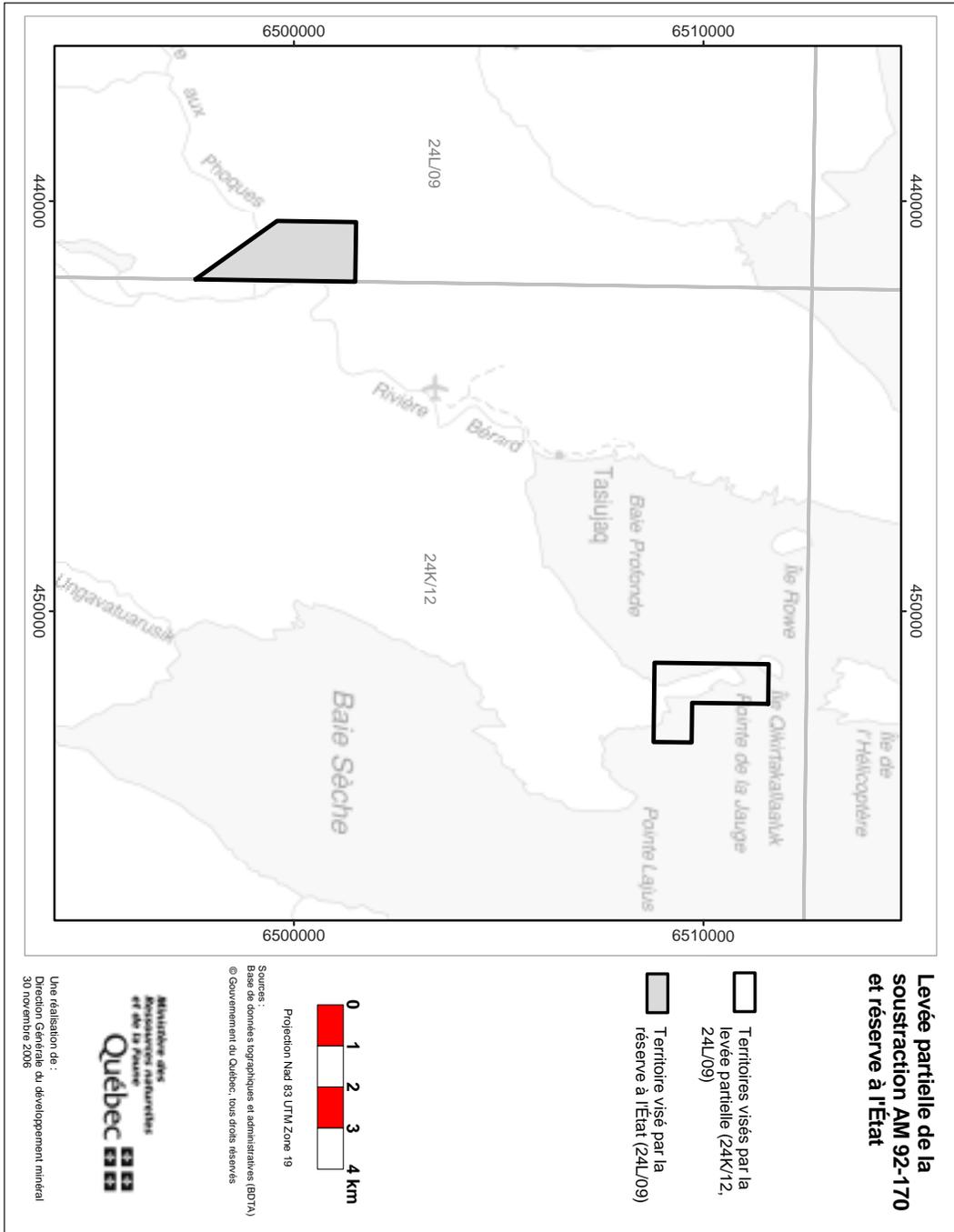
Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 mai 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD



Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Candiac — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Candiac : pour toute séance à compter du 1^{er} avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Candiac, monsieur Jean-Pierre Dépelteau a avisé le soussigné, par lettre du 4 décembre 2006, de sa décision de prendre sa retraite le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Laurier, déjà juge suppléant à la cour municipale de la Ville de Candiac et juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Constant et de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, comme juge intérim de la cour municipale de la Ville de Candiac, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 5 janvier 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

48008

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Chateauguay — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Chateauguay : pour toute séance à compter du 25 avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Chateauguay, monsieur Paul Lemieux a avisé le soussigné, par lettre du 3 avril 2007, de sa démission à cette cour ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Frank-M.E. Schlesinger, juge municipal, comme juge intérim de la cour municipale de la Ville de Chateauguay, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 avril 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 25 avril 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

48009

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de l'Assomption
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de l'Assomption, monsieur Gilles Thouin a atteint l'âge de la retraite ce 22 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Marguerite-M. Brochu, déjà juge suppléante à la cour municipale de la Ville de l'Assomption et juge aux cours municipales des M.R.C. d'Autray et de Montcalm, comme juge intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 23 février 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

48006

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Repentigny
— Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Repentigny, monsieur Gilles Thouin a atteint l'âge de la retraite ce 22 février 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour ;

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, Claude Lemire, déjà juge suppléant à la cour municipale de la Ville de Repentigny et juge à la cour municipale de la Ville de Mascouche, comme juge intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 23 février 2007 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Québec, le 23 février 2007

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

48007

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 888-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 juillet 2001,
133^e année, n° 29, page 5141.

À la page 5141, le premier paragraphe du Décret 888-2001 aurait dû se lire comme suit :

« CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci ».

48023

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles (L.R.Q., c. B-1.1)	2117	Erratum
Code de la sécurité routière — Exemptions de l'application du titre VIII.1 (L.R.Q., c. C-24.2)	2099	M
Code de la sécurité routière — Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. C-24.2)	2088	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 2)	2075	
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	2117	Erratum
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Candiac : pour toute séance à compter du 1 ^{er} avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	2115	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Châteauguay : pour toute séance à compter du 25 avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre ... (L.R.Q., c. C-72.01)	2115	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	2116	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	2116	Avis
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Candiac : pour toute séance à compter du 1 ^{er} avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2115	Avis
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Châteauguay : pour toute séance à compter du 25 avril 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2115	Avis
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de l'Assomption : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2116	Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Repentigny : pour toute séance à compter du 23 février 2007, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2116	Avis
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2007-2008	2106	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation (L.R.Q., c. F-2.1)	2077	M
Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2088	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la Baie-aux-Feuilles, situé dans le Nunavik, Administration régionale de Kativik . . .	2113	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2104	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination de la présidente et de quatre membres du conseil d'administration	2105	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de Hélène Bibeault comme régisseuse	2101	N
Régime de péréquation (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2077	M
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2102	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national Opémican, MRC Témiscamingue, circonscription foncière de Témiscamingue	2109	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Lac-des-Écorces, MRC Antoine-Labelle, circonscription foncière de Labelle	2111	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 88 à 92 (L.R.Q., c. U-0.1)	2100	N
Ville de L'Île-Cadieux — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de L'Île-Cadieux	2102	N